

Paris, le 24 novembre 2022

*Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes 2022*

## **La Manif Pour Tous dénonce le projet européen d'imposer la gestation pour autrui (GPA)**

### **SOMMAIRE DU DOSSIER DE PRESSE**

Communiqué de presse.....	2
La pratique de la GPA .....	4
La GPA et le droit – France et international.....	7
GPA : le vrai du faux.....	9

*Décryptage juridique du projet européen de « Reconnaissance mutuelle  
de la parentalité » : consulter le site [www.lamanifpourtous.fr](http://www.lamanifpourtous.fr)*

## Communiqué de presse

Paris, le 24 novembre 2022

**Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes 2022**

### **La Manif Pour Tous dénonce le projet européen d'imposer la GPA**

**Retour dans la rue pour la jeunesse et les familles à la veille de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre). A l'appel de La Manif Pour Tous, un rassemblement s'est tenu à Paris à quelques mètres du Secrétariat d'État aux Affaires Européennes en présence de dirigeants associatifs et d'élus. Objectif : dénoncer la tentative de l'Union Européenne d'imposer la reconnaissance de la GPA par son projet de « reconnaissance mutuelle de la parentalité ». Synonyme d'asservissement et d'exploitation, la GPA est une violence subie par les femmes, en particulier les plus pauvres. Déterminés et pacifiques, les manifestants ont interpellé Laurence Boone, Catherine Colonna, Elisabeth Borne et Emmanuel Macron pour qu'ils s'opposent fermement à cette initiative de la Commission européenne et qu'ils réaffirment leur attachement aux droits des femmes et des enfants.**

Dès sa prise de fonction à la présidence de la Commission européenne, Ursula von der Leyen a lancé le projet de « Reconnaissance mutuelle de la parentalité ». Concrètement, au motif de la liberté de circulation et de séjour dans l'espace Schengen, ce projet signifierait que tout État devrait accepter de transcrire les actes de naissance des enfants nés de GPA dans un autre pays. Or, le plus souvent, ces actes ont effacé la femme qui a porté et mis au monde l'enfant et l'ont remplacée par le ou la conjointe du père biologique de l'enfant.

La transcription automatique de ces actes de naissance entérinerait l'invisibilisation de la mère porteuse et consacrerait l'existence juridique d'une filiation fictive, constituant ainsi une reconnaissance de fait de la GPA. Or, parce qu'elle est contraire à la dignité de la femme et de l'enfant, la plupart des pays d'Europe sont aujourd'hui opposés à la gestation pour autrui. Cette pratique intolérable, qui génère un trafic international d'êtres humains aux bénéfices juteux pour les intermédiaires, n'a pas sa place au pays des Droits de l'Homme, ni au cœur de l'Union européenne.

En réalité, il est inutile de transcrire un acte de naissance pour vivre normalement dans un pays, les Etats reconnaissant généralement les actes de naissance établis à l'étranger dès lors qu'ils ont été légalement établis dans le pays concerné. Plus encore, cette question de la transcription n'existe que parce que l'Union Européenne a la faiblesse de fermer les yeux sur la GPA et les violences faites aux femmes qu'elle entraîne. Il est évident que plus on accepte de reconnaître la GPA, plus on la banalise, plus les recours à cette pratique se multiplient ainsi, avec toute la violence qu'elle implique pour les femmes.

***« Au lieu de chercher en catimini à imposer de telles retranscriptions pour forcer les Etats membres à reconnaître la GPA et favoriser l'essor de cette pratique violente, l'Europe doit au contraire s'affirmer comme protectrice des femmes et des enfants. Pour cela, la voie à suivre est connue : l'abolition universelle de la GPA »*** résume Albéric Dumont, Vice-Président de La Manif Pour Tous et organisateur de l'événement. C'est ce qu'ont demandé les

manifestants rassemblés ce soir à Paris, parmi lesquels de très nombreux jeunes, déterminés à écrire l'Histoire et à construire une Europe respectueuse des femmes et des enfants.

Ce 25 novembre est donc l'occasion saisie par la Manif Pour Tous pour alerter l'opinion publique sur ce projet européen et l'inviter à faire entendre la voix des femmes et des enfants auprès du Gouvernement du Président de la République.

**Contact presse :** +33 (0) 7 67 30 49 89 – [presse@lamanifpourtous.fr](mailto:presse@lamanifpourtous.fr)

***"L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux" - Art. 1er de la Convention internationale relative à l'esclavage***

## **La pratique de la GPA**

La gestation pour autrui (GPA) est un contrat en vue de la conception, de la gestation, de l'abandon et de la remise d'un enfant par une femme à un ou plusieurs commanditaires.

Qu'elle soit source de profit commercial, ou encore un arrangement entre personnes, cette pratique pose de graves problèmes humains, éthiques et juridiques en raison de ses conséquences pour la mère et pour l'enfant.

En 2021, la GPA a généré 5,8 milliards de dollars de chiffres d'affaires dans le monde. Cette activité, qui prospère sur le dos des femmes et des enfants, ne cesse de croître.

### **La GPA instrumentalise les femmes de manière inédite**

**La GPA restreint la liberté des femmes :** elle constitue une aliénation inhumaine. Pour assurer que l'enfant sera conforme à toutes les normes fixées, **la mère est étroitement surveillée pendant la grossesse.** Ceci peut être fait par différents moyens, et dans certains cas de façon coercitive. Aux Etats-Unis par exemple, les clauses du contrat envisagent en détail ce que la mère peut faire ou manger pendant sa grossesse et ce dont elle doit s'abstenir, à un point contraire à la liberté de la femme. Dans de nombreux pays, une agence intermédiaire exerce un contrôle régulier, parfois avec des visites quotidiennes.

**La GPA met en danger la santé physique et mentale des femmes** selon les conclusions de

plusieurs études menées ces dernières années. En effet, sur le plan physique, les mères porteuses étant inséminées d'un ou plusieurs embryons conçus avec les ovocytes d'une autre femme, elles subissent chaque jour des injections hormonales pour éviter une fausse couche. Or, outre l'impact sur leur santé future de ces injections quotidiennes jusqu'au terme de leur grossesse, cela en fait des grossesses à hauts risques pour elles, mais aussi pour leur enfant (la prématurité des bébés nés d'une GPA est très fréquente du fait de ces conditions particulières de maternité).

A cela s'ajoutent le double drame de la dissociation que tentent de faire ces femmes entre l'enfant et elle-même afin de ne pas s'attacher par peur de souffrir, puis celui de la séparation définitive dès l'instant de la naissance.

**La GPA exploite le corps des femmes.** Les femmes, en particulier les plus pauvres, sont utilisées uniquement pour leurs capacités reproductives. Elles **louent leur utérus au profit des commanditaires riches**, en se soumettant à des conditions et à une stricte supervision de leur part. Ces jeunes femmes ont l'obligation de porter l'enfant et de l'abandonner à sa naissance, contre une somme d'argent. Après l'accouchement, elles vont disparaître de la filiation de l'enfant. Une ONG indienne a récemment montré que des jeunes filles de 13 ans seulement sont exploitées comme mères porteuses.

**La GPA donne lieu à un contentieux inextricable.** Parmi les causes de litige se trouve le **changement d'avis de la mère porteuse**, ou des commanditaires lorsque le couple se sépare pendant la grossesse ou si l'enfant naît porteur d'un handicap. De nombreuses questions se posent aussi **si un handicap est décelé** à l'échographie et si les commanditaires souhaitent obliger la mère porteuse à avorter ou au contraire, si elle souhaite avorter en raison d'un risque pour sa santé. Une autre cause de litige peut être la mort de l'enfant avant ou après la naissance qui aura une influence sur l'exécution du contrat de GPA.

## **La gestation par autrui viole les droits de l'enfant**

La GPA **éclate la filiation** de l'enfant. La filiation des enfants est volontairement éclatée entre les fournisseurs de gamètes, la mère porteuse et le ou les commanditaires suivant les cas. Ainsi, **un enfant peut avoir jusqu'à six parents** : la mère génétique (donneuse d'ovocyte), le père génétique (donneur de sperme), la mère porteuse, son mari (présomption de paternité) et enfin le couple commanditaire. Or, cela est contraire au « droit de l'enfant de connaître et, dans la mesure du possible, d'être élevé par ses parents ». (Art. 7 Convention relative aux droits des enfants)

**La GPA déshumanise la mère porteuse et l'enfant.** La mère porteuse est considérée comme une simple incubatrice de l'enfant qu'elle attend, qu'elle doit abandonner à la naissance pour le remettre au(x) commanditaire(s). Cela va à l'encontre de toutes les études conduites depuis plusieurs décennies qui montrent l'importance des liens physiologiques et affectifs créés entre la mère et l'enfant pendant la grossesse, ainsi que l'influence de la grossesse sur la mère comme sur l'enfant. L'expérience de l'adoption montre combien **la séparation d'un enfant de celle qui l'a porté est une épreuve pour lui comme pour la mère qui doit s'en séparer**. Provoquer délibérément cette rupture est une grave atteinte à l'identité de la femme comme de l'enfant.

La GPA transforme **l'enfant en objet** de vente ou d'échange. L'enfant est objet d'un contrat de vente. Les prix varient entre 35 000 et plus de 150 000 dollars. Les parties au contrat s'arrogent un **droit de propriété sur l'enfant**. Les réseaux plus ou moins mafieux de vente d'enfants ne sont pas réservés aux pays en voie de développement contrairement à ce que beaucoup croient. Et même si l'enfant ne fait pas l'objet de vente, il n'est pas une chose que l'on donne. On ne peut ignorer, par ailleurs, les conséquences de cet abandon sur les autres enfants de la mère porteuse.

## **Il n'y a pas de GPA « éthique »**

L'exemple de la Grande-Bretagne est significatif : la gestation pour autrui a été légalisée depuis 1985, sans contrepartie financière commerciale. Cela n'a absolument pas empêché de **nombreuses dérives** dans la pratique. La difficulté de trouver des femmes acceptant de porter un enfant pour autrui sans rémunération, mais contre dédommagement peuvent conduire à des pressions affectives intrafamiliales ou amicales. Surtout, le fait d'accepter le principe de la GPA conduit les habitants des pays qui l'admettent à recourir bien davantage que les autres à la GPA commerciale dans d'autres pays.

La GPA est **contraire aux droits de l'homme** et au droit international. La Convention contre l'esclavage de 1926 stipule : « L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». L'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant interdit **la vente ou la traite d'enfants** « à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit ». L'article 1 de la Convention de La Haye : « d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et (...) et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants »...

# **La GPA et le droit – France et international**

## **La France interdit la GPA au titre de la marchandisation humaine**

Selon l'article 16-7 du Code civil : « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ».

Cette interdiction est sanctionnée d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €, selon l'article 227-12 du Code pénal, §2.

Dans son avis du 28 juin 2018, le Conseil d'Etat rappelle que *« ces pratiques sont en outre soumises, sur le territoire français, à un dispositif répressif complet qui concerne à la fois les intermédiaires, à travers le délit d'entremise, les parents d'intention, à travers la poursuite des atteintes à l'état civil ou le délit de provocation à l'abandon d'enfant, et la mère porteuse, dans l'hypothèse où elle dissimulerait son accouchement ou son identité. »*

### **La GPA est contraire aux conventions internationales**

Le principe de la GPA contrevient à nombre de conventions internationales, à commencer par la **Convention internationale des droits de l'enfant** puisqu'elle retire sciemment à l'enfant la possibilité, notamment, de connaître sa mère et d'être élevé par elle, ce qui est contraire à l'article 7 de la Convention.

Cette même Convention stipule aussi, dans son article 9§1, que « *les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré* ». Si des mères porteuses se déclarent consentantes, il est en réalité bien connu et précisé, en particulier de l'ONU, que dans toutes formes d'exploitation, des victimes se déclarent consentantes : elles n'en sont pas moins des victimes. Et en effet, lorsque les mères porteuses tentent de garder leur enfant, elles n'y parviennent pas : ainsi, même quand la mère exprime clairement son désaccord, l'enfant lui est malgré tout retiré, le contrat n'étant jamais rédigé en sa faveur.

La CIDE précise également, dans son article 35, que « *les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit* ».

Or à l'évidence, que la convention de GPA fasse l'objet d'une rémunération ou d'une indemnisation de la mère porteuse, il s'agit bien d'une vente d'enfant, ce que le **Comité des droits de l'enfant** de l'ONU a officiellement constaté en 2018.

La GPA est également contraire à la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)** comme au **Protocole additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants**.

La GPA correspond en réalité à l'article 1er de la **Convention relative à l'esclavage de 1926** : « *L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* ». Louer une femme, vendre ou acheter un enfant, ou même le donner ou l'acquérir gratuitement, c'est en effet se conduire en locataire ou propriétaire d'êtres humains : la GPA est bien une nouvelle forme d'esclavage.

### **Le Parlement Européen a de nouveau condamné la GPA le 5 mai 2022**

Le Parlement européen a adopté une résolution le mai 2022 condamnant la GPA sous toutes ses formes (articles cf. §12, 13 et 14).

Elle renouvelle ainsi sa condamnation du 17 décembre 2015 votée dans le cadre du rapport annuel sur **Les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et sur la politique de l'Union européenne** incluant une condamnation de la pratique de la gestation par autrui : le point 114 « *condamne la pratique de la gestation pour autrui qui va à l'encontre de la dignité humaine de la femme, dont le corps et les fonctions reproductives sont utilisés comme des marchandises ; estime que cette pratique, par laquelle les fonctions reproductives et le corps des femmes, notamment des femmes vulnérables dans les pays en développement, sont exploités à des fins financières ou pour d'autres gains, doit être interdite et qu'elle doit être examinée en priorité dans le cadre des instruments de défense des droits de l'homme* ».

# GPA : le vrai du faux

## **La GPA est interdite en France : vrai**

L'article 16-7 du Code civil énonce que « toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui est nulle » et l'article 16-9 que « [ces dispositions] sont d'ordre public. ». Par ailleurs, toute personne, physique ou morale, qui s'entremettrait pour inciter une femme à abandonner son enfant ou qui fait une « substitution volontaire, simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant » est passible de sanctions pénales (d'après l'article 227-13 du Code pénal).

## **Les enfants nés de GPA à l'étranger sont sans identité et sans filiation : faux**

« Il ne faut pas laisser dire non plus que ces enfants sont sans filiation ni identité. Ils ont une filiation et une identité, mais établies à l'étranger. » Manuel Valls, La Croix, 3 octobre 2014

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi [en France] », article 47 du Code civil

Les vrais problèmes inhérents à la GPA ne sont pas d'ordre administratif : ils sont humains !

## **Les enfants nés de GPA à l'étranger sont confrontés à des difficultés pour vivre normalement en France : faux**

Les enfants nés de GPA à l'étranger acquièrent la nationalité française rapidement après leur arrivée en France (article 21-12 du Code civil), ont bien un acte de naissance qui fait foi de leur filiation. Ils vont à l'école, ont la sécurité sociale... comme tout le monde.

## **Les enfants nés de GPA à l'étranger ne peuvent faire inscrire à l'état civil français leur filiation : vrai et faux**

La filiation de l'enfant avec son père biologique, établi dans son pays de naissance, peut être retranscrite à l'état civil français.

En ce qui concerne l'autre parent, dit « parent d'intention », qu'il soit homme ou femme, une jurisprudence de 2019 de la Cour de cassation avait rendu possible son inscription à l'état civil français.

Puis la loi « bioéthique » votée le 2 août 2021 a mis un terme à cette possibilité (article 7).

Le ou la conjointe du père, qu'ils soient mariés ou non, peut en revanche adopter l'enfant. L'adoption étant plénière, la mère porteuse est effacée (si cela n'a pas déjà été fait sur l'acte de naissance, cela dépend du pays où il est né) au profit du conjoint.

Faciliter la reconnaissance officielle des commanditaires comme parents de l'enfant né de GPA à l'étranger lève l'un des principaux freins au recours à une mère porteuse.

Les enfants concernés n'ayant, en réalité, aucune difficulté réelle avec un acte de naissance établi à l'étranger, cette reconnaissance ne donne aucun droit et n'est d'aucune utilité... sauf pour l'ego et le militantisme pro-GPA des adultes commanditaires, ces personnes souhaitant, en réalité, faire reconnaître de fait par la France le principe de la GPA. Ils diront ensuite : « c'est hypocrite, il faut légaliser la GPA ». Et oseront ajouter, à l'instar de l'animateur Marc-Olivier Fogiel, que « des femmes s'épanouissent en étant mères porteuses ». Le summum du sexisme.

La retranscription à l'état civil français de la filiation des enfants nés de GPA à l'étranger doit

être combattue pour décourager l'exploitation des femmes et empêcher le trafic international d'enfants : la dignité des femmes et des enfants n'a pas de frontières !

## **Le principal problème des enfants nés de GPA, ce sont les questions administratives : faux**

La GPA fait de l'enfant l'objet d'un contrat, à l'instar d'un bien ou d'un service.

La GPA éclate sciemment la filiation de l'enfant : il peut avoir jusqu'à 6 parents (donneurs de gamètes, mère porteuse et son conjoint – du fait de la présomption de paternité -, parents d'intention).

La GPA sépare délibérément l'enfant de sa mère, laquelle est incitée à l'abandon lorsqu'elle s'y engage par contrat. Toutes les études scientifiques montrent pourtant la richesse et l'importance du lien et des interactions mère-enfant durant la grossesse et de l'importance du prolongement après la naissance pour sécuriser l'enfant.

## **La France n'y peut rien si des Français font des GPA à l'étranger : faux**

La France pourrait tout à fait interdire la GPA aux Français à l'étranger aussi : des crimes, comme la pédophilie, sont passibles de poursuites même s'ils sont commis à l'étranger par des Français.

## **L'interdiction de la GPA sur le territoire français est bien assurée : vrai et faux**

Elle est clairement inscrite dans la loi, mais elle pourrait être inscrite dans la Constitution. Compte tenu du risque de passer de la PMA « pour toutes » à la GPA, ce serait le seul moyen de s'assurer que la France ne passera pas de l'une à l'autre demain ou après-demain.

D'autre part, l'interdiction de toute « tentative d'entremise en vue d'une GPA » n'est pas respectée : le salon « Désir d'enfant », comme des réunions privées de vente de contrats de GPA, s'est tenu en septembre 2020 et septembre 2021 à Paris sans que les pouvoirs publics n'interviennent malgré les alertes d'élus et d'associations. Si ce salon a renoncé, en 2022, à proposer des GPA, des réunions privées se tiennent encore régulièrement sur le territoire français.

## **Le gouvernement français lutte contre la GPA : faux**

- Alors même que des GPA ont lieu sur le territoire français, aucune condamnation n'a jamais eu lieu
- Pas une seule action de police ou de justice n'a été menée contre les publicités en ligne, contre les agences de GPA qui viennent en France. Seule une condamnation contre Google France a eu lieu, à l'initiative d'une association. Google France ne se gêne pas pour continuer, sans que les pouvoirs publics n'interviennent.
- La France facilite le recours à la GPA à l'étranger : les candidats potentiels à la GPA savent qu'ils auront un laissez-passer du consulat pour revenir avec leur bébé en France, que sa filiation biologique sera retranscrite et que l'autre parent obtiendra l'adoption plénière, laquelle efface la filiation d'origine, donc la mère porteuse. Ils savent aussi que l'enfant aura rapidement la nationalité française et que, de toute façon, l'acte de naissance légalement établi à l'étranger fait foi en France.

- Le gouvernement français est représenté à la Conférence de La Haye (qui compte 90 Etats membres) et participe aux travaux du groupe de travail « filiation/maternité de substitution » visant à faciliter les retranscriptions de filiation pour les commanditaires ayant recours à la GPA dans un autre pays que le leur.
- La France n'a pas dénoncé non plus le projet de « reconnaissance mutuelle de la parentalité » lancé par la Présidente de la Commission européenne, Ursula Von der Leyen.

## **Juridiquement, la GPA est une forme d'esclavage : vrai**

Suivant l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale relative à l'esclavage, « L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». Les femmes exploitées et louées, les enfants commandés par contrat, sont à l'évidence victimes de traite humaine.

## **Pour lutter contre les dérives, mieux vaudrait encadrer la GPA : faux**

L'esclavage, on ne l'encadre pas : on l'abolit !

Et même si des femmes se disent volontaires, l'ONU souligne dans tous ses rapports sur la traite humaine que dans toutes formes de servitude, des victimes se disent consentantes. Elles n'en sont pas moins des victimes. Elles sont par exemple victimes, d'une manière insidieuse, d'une pression familiale, amicale, sociale.

Être réduite à son utérus, faire fonction d'incubatrice, est contraire à la dignité de la femme, quelle que soit la forme – commerciale ou non – de la GPA. Celle-ci est une aliénation de la femme.

Quant à la GPA dite « éthique » ou « altruiste », ses promoteurs la définissent comme celle dans laquelle la mère porteuse n'est pas rémunérée. Tous les intermédiaires et intervenants – agence, biologiste, médecin, avocat, assureur... – seraient payés, mais pas la femme : un comble.

Enfin, les pays qui ont légalisé une GPA « éthique » – comme le Canada et la Grande-Bretagne – sont en train de passer à la GPA commerciale : si la mère porteuse n'est pas rémunérée, il n'y a pas de « candidate » pour l'être. En revanche, le principe de la GPA étant reconnu dans ces pays, leurs habitants recourent plus que la moyenne des pays occidentaux à la GPA ... mais pas chez eux : ils se rendent dans les pays de GPA commerciales.